

VD_OMNI AC.2021.0129 vom 22. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0129

FR: VD_OMNI AC.2021.0129 du 22 septembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2021.0129 del 22 settembre 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, D. _____
| Recours de voisins contre la décision de la municipalité levant leurs oppositions et octroyant le permis de construire demandé concernant la démolition d'une villa existante et la construction d'une villa mitoyenne avec garages enterrés et piscines, de même qu'autorisant l'abattage d'arbres. - La municipalité a abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage des arbres protégés tel que requis. Elle n'a en effet pas effectué la pesée des intérêts à laquelle elle se devait de procéder et n'a pas non plus prévu de mesures compensatoires. Recours admis, décision attaquée annulée et cause renvoyée à la municipalité pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD; voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir en tant qu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. On peut admettre que les recourants sont dans cette situation. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours. Cela étant, il est pour le moins surprenant que la décision du 4 mai 2021 autorisant l'abattage de neuf arbres protégés n'ait pas été intégrée ni même mentionnée dans la décision de levée des oppositions ou dans le permis de construire délivré à la même date. Point n'est besoin d'examiner plus avant les conséquences de cette irrégularité, du moment que le recours doit de toute manière être admis pour un autre motif.

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

La municipalité définit les conditions de la plantation de compensation: nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution.

E. 4

Les plantations de compensation bénéficient de la même protection que les objets qu'elles remplacent.

E. 5

En règle générale, l'arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

E. 6

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 10, exiger une plantation compensatoire.

E. 7

L'exécution sera contrôlée. " L'art. 6 al. 1 er du règlement sur les arbres prévoit notamment que la demande d'abattage doit être en particulier dûment motivée et l'art. 6 al. 3 que la municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles en procédant à une juste pesée des intérêts. c) Selon la jurisprudence, les conditions énumérées à l'art. 15 RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs. Doit notamment être pris en considération l'intérêt public, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions. Autrement dit, même si cela ne résulte pas explicitement du texte de la loi, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du constructeur, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (cf. notamment arrêts AC.2020.0343 du 4 juin 2021 consid. 3c; AC.2020.0246 du 21 mai 2021 consid. 6a; AC.2020.0085 du 26 novembre 2020 consid. 6b/cc, et les références citées). Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques – comme tel est le cas des arbres concernés dans le cas d'espèce –, il faut tenir compte du caractère schématique de la protection et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction. L'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent, mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations (cf. notamment arrêts AC.2020.0343 du 4 juin 2021 consid. 3c; AC.2020.0246 du 21 mai 2021 consid. 6a;

AC.2019.0209 du 28 avril 2021 consid. 3c, et les références citées). 3. Le projet prévoit en l'occurrence la démolition de la villa existante et la construction d'une villa mitoyenne, de deux logements, ainsi que de deux piscines devant la façade sud-ouest de chacun des appartements et de deux garages enterrés avec trois places de stationnement chacun, prévus dans la partie ouest de la parcelle, de même que l'installation de quatre places de parc projetées au nord-est. Il entraînerait l'abattage de douze arbres, dont neuf sont protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions de l'art. 5 al. 2 du règlement communal sur les arbres . a) La demande d'abattage d'arbres est motivée uniquement par l'existence du projet de construction en cours sur la parcelle n° 1607; la constructrice a fourni à l'appui de cette demande la liste des arbres à abattre, dont il ressort que, sur les douze arbres en cause, trois, soit les n° 5, 6 et 12, ne sont pas protégés. Dans sa « décision » du 4 mars 2021 relative à l'abattage des arbres, la municipalité s'est de son côté limitée à autoriser l'abattage des arbres tel que requis; cette « décision » qui n'a pas été dûment notifiée aux opposants ni n'a été intégrée dans le permis de construire, ne contient aucune motivation. Les recourants s'opposent quant à eux à l'abattage des arbres tel qu'autorisé. Ils font valoir que la seule justification à cet abattage consisterait en un simple intérêt privé, à savoir obtenir une vue dégagée et construire une installation d'agrément telle qu'une piscine. Or, aucun intérêt privé, de pur agrément, ne saurait justifier l'abattage des arbres tel que prévu. Dans leurs réponses au recours, l'autorité intimée et la constructrice ne font essentiellement que relever que l'abattage d'arbres en vue d'une construction est autorisé de jurisprudence constante. Même en présence d'un projet de construction, la municipalité se devait de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt privé de la constructrice à une utilisation rationnelle du terrain à bâtir en cause et l'intérêt public à la conservation des arbres concernés, ce qu'elle n'a absolument pas fait. Une entreprise de paysagistes a certes établi la liste des arbres à abattre et photographié chacun d'entre eux. Le dossier ne contient toutefois aucune indication notamment quant à la fonction esthétique ou biologique des neuf arbres protégés, leur âge ou leur état sanitaire et la municipalité ne se prononce aucunement sur ces questions, se contentant d'autoriser l'abattage au vu du projet de construction. On peut également se demander pourquoi il est prévu l'abattage de cinq arbres protégés (n os 1,2,3,4 et 7) se trouvant dans la partie sud-est de la parcelle, sachant qu'aucune construction n'est projetée à cet endroit. L'hypothèse où ce serait uniquement pour obtenir une vue dégagée, ainsi que le font valoir les recourants, serait un motif clairement insuffisant. Le fait que deux de ces arbres se trouvent sur des servitudes de canalisations souterraines d'eau et pour le gaz n'est pas non plus déterminant, puisque ces servitudes existent depuis 1961, respectivement 1962. Compte tenu de la valeur de certains arbres, il pourrait enfin se justifier de modifier le projet en cause. Il n'est en conséquence pas établi à satisfaction de droit que l'intérêt privé de la constructrice à abattre tous les arbres sur sa parcelle doive l'emporter sur l'intérêt public à la conservation des arbres protégés concernés ou, à tout le moins, de certains d'entre eux. Vu l'emplacement des cinq arbres plantés dans la partie sud-est du terrain où aucune construction n'est prévue, on ne voit pas très bien en quoi le maintien de ces arbres rendait impossible, voire très difficile, la construction projetée. Autrement dit, il n'apparaît pas que le maintien de ces arbres nuise à une exploitation rationnelle de la parcelle ou que les droits à bâtir conférés par le plan d'affectation communal seraient réduits. b) Outre le fait que la municipalité n'a pas effectué la pesée des intérêts à laquelle elle se devait de procéder, elle a omis de poser des exigences en matière d'arborisation compensatoire dans le permis de construire. L'autorité intimée se contente de reporter la question de l'éventuelle compensation au moment où " les aménagements

extérieurs seront avancés ", soit après la réalisation de la construction. Alors même qu'elle ne s'est pas déterminée sur la valeur esthétique et biologique des neuf arbres protégés, la municipalité n'a soumis son autorisation d'abattage à aucune exigence de compensation des arbres protégés voués à l'abattage, en violation de l'art. 16 al. 2 RLPNMS et de l'art. 7 al. 2 du règlement communal sur les arbres. Il était pourtant indispensable que l'autorité intimée se prononce sur cette question au moment où elle a rendu sa décision sur la demande d'abattage et délivré le permis de construire requis, sous peine de porter atteinte à la sécurité du droit. Une fois les arbres abattus et le projet de construction presque terminé, il pourrait en effet ne plus être possible d'assurer une compensation suffisante. Les art. 16 al. 1 RLPNMS et 7 al. 1 du règlement sur les arbres prévoient d'ailleurs expressément que c'est au moment de la décision d'abattage que les modalités de compensation doivent être définies. c) Dans ces conditions, la municipalité a abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage des arbres protégés tel que requis sans même prévoir de mesures compensatoires. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée pour ce motif. 4. Dans la mesure où l'ensemble du projet dépend de la question de savoir si et quels arbres protégés pourraient effectivement être abattus et quelle compensation prévue, ce qui implique que le projet pourrait être modifié, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs des recourants. On peut toutefois relever que, sur la base d'un examen sommaire du dossier et des données figurant au Guichet cartographique cantonal (<https://www.geo.vd.ch>), ces autres griefs apparaissent mal fondés. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision de la municipalité du 4 mars 2021 levant les oppositions, octroyant le permis de construire demandé et autorisant l'abattage des arbres tel que requis annulée et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. En tant que besoin, il y a lieu de préciser que la décision rendue séparément le 4 mai 2021 autorisant l'abattage des arbres est nulle et non avenue. Les frais de justice sont mis à la charge de la constructrice, qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire d'une mandataire, ont droit à des dépens, mis à la charge de la constructrice (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.